



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 27 juin 2023
concernant la conformité du système de
comptabilisation des coûts de Brutélé pour l'année 2021**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	3
2. RETROACTES	4
3. BASES JURIDIQUES.....	5
4. CONSTATATIONS DE L'IBPT.....	6
5. SIGNATURES.....	7
Annexe 1: Conclusion du réviseur d'entreprises pour l'année 2021	8
Annexe 2: Description du système de comptabilisation des coûts de Brutélé pour 2021	10

1. OBJET

1. Par la présente communication, l'IBPT publie, sur base du rapport de mission du réviseur d'entreprises désigné à cet effet, la déclaration de conformité du système de comptabilisation des coûts de Brutélé pour l'année 2021, en application du remède de comptabilisation des coûts imposée dans la décision du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés de large bande (ci-après : décision du 29 juin 2018) et de radiodiffusion et conformément aux articles 62, § 4, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « la loi du 13 juin 2005 »)¹ et 51, §4, de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale (ci-après « la loi du 5 mai 2017 »)².

2. Un système de comptabilisation des coûts (ou *cost accounting system*) est un ensemble de règles permettant de répartir les coûts, les revenus et le capital engagé d'une entreprise entre ses différents services et activités. Le système de comptabilisation des coûts comprend notamment les moyens (processus, bases de données, procédures...) permettant à l'entreprise d'enregistrer les informations nécessaires pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, notamment en conservant la trace des revenus, des coûts, des actifs et du capital. Le système de comptabilisation des coûts doit permettre au régulateur de disposer des informations relatives aux coûts des services soumis à régulation et, sur cette base, de déterminer si un opérateur a respecté ses obligations légales et réglementaires.

¹ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. 20 juin 2005, 28070, comme modifiée par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, M.B. 31 décembre 2021, 126491.

² Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, MB du 23 mai 2017, 58970, comme modifiée par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, M.B. 31 décembre 2021, 126491.

2. RETROACTES

3. Le 9 novembre 2022, Brutélé a communiqué à l'IBPT les documents suivants :
 - Le rapport de mission d'assurance indépendante de l'auditeur relatif au système de comptabilisation des coûts établi par Brutélé ;
 - La version confidentielle de la documentation fonctionnelle ;
 - Le rapport détaillé et confidentiel des travaux de l'auditeur indépendant.

4. Le 17 janvier 2023 Brutélé a communiqué à l'IBPT le document suivant :
 - La version publique de la documentation fonctionnelle ;
 - La version publique du rapport détaillé et confidentiel des travaux de l'auditeur indépendant.

5. Le 8 juin 2023, ces documents ont, dans le cadre de la collaboration entre régulateurs, été partagés avec le CSA.

3. BASES JURIDIQUES

6. L'article 62, § 4, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que : « § 4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, l'Institut veille à ce que soit mis à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié aux frais de l'entreprise par un réviseur agréé, qui établit annuellement une déclaration de conformité, que l'Institut publie. ».
7. L'article 51, § 4, de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale prévoit que : « § 4. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire pour soutenir le contrôle des prix, l'Institut veille à ce que soit mis à la disposition du public une description du système de comptabilisation des coûts faisant apparaître au moins les principales catégories au sein desquelles les coûts sont regroupés et les règles en matière de répartition des coûts. Le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié aux frais de l'entreprise par un réviseur agréé, qui établit annuellement une déclaration de conformité, que l'Institut publie. ».
8. Dans la décision du 29 juin 2018 la CRC a imposé à Brutélé la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts. Dans cette décision, les conditions que Brutélé doit respecter dans la mise en œuvre de son système de comptabilisation des coûts. Ces conditions portent sur les principes généraux, la qualité de l'information, les règles d'allocation et d'évaluation, la documentation, la description et le contrôle du système de comptabilisation des coûts, ainsi que sur les délais à respecter.

4. CONSTATATIONS DE L'IBPT

9. L'IBPT a vérifié que la mission confiée par Brutélé au réviseur d'entreprises était conforme aux prescriptions de l'annexe H de la décision de la CRC du 29 juin 2018, à savoir : vérifier la pertinence du périmètre des coûts et des recettes, vérifier le respect des exigences de base, vérifier l'application des règles d'allocation et d'évaluation et présenter à l'IBPT un rapport sur l'exécution de sa mission.
10. L'IBPT a constaté que la réalisation de l'audit avait été confiée par Brutélé aux sociétés Be Audit SRL et RSM Interaudit SRL qui ont réalisé l'audit via une mission conjointe.
11. L'IBPT a constaté que le contenu de la documentation fonctionnelle et de la description publique du système de comptabilisation des coûts était conforme aux prescriptions de l'annexe H de la décision de la CRC du 29 juin 2018.
12. Une description du système de comptabilisation des coûts établie par Brutélé est reprise dans l'annexe 2.
13. Conformément à la décision du 29 juin 2018 (annexe H), le réviseur d'entreprises doit vérifier que les règles d'allocations et de réévaluation appliquées correspondent bien à la documentation préparée par Brutélé et à la description du système de comptabilisation des coûts.
14. Sur base des rapports de mission du réviseur d'entreprises, l'IBPT conclut que le système de comptabilisation des coûts de Brutélé pour l'année 2021 satisfait, dans tous les aspects matériels, au cadre légal constitué par la loi du 13 juin 2005, la loi du 5 mai 2017 et la décision de la CRC du 29 juin 2018.
15. Les conclusions du réviseur d'entreprises sont reprises dans l'annexe 1 de la présente communication.

5. SIGNATURES

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1: Conclusion du réviseur d'entreprises pour l'année 2021

Mission

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission d'assurance d'examen limité qui nous a été confiée par Brutélé SC (la « Société ») dans le cadre de ses obligations légales relatives au Système de répartition des coûts pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 (le « Système de répartition des coûts »).

Ce Système de répartition des coûts est documenté par la Société dans le rapport annexé « Description du modèle de comptabilisation par les coûts règlementaire de Brutélé SC ».

Nous avons utilisé les décisions applicables de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (l'« IBPT ») ainsi que la législation applicable comme cadre de contrôle pour notre mission, notamment :

- La Loi du 13 juin 2005 relative à la communication électronique, modifiée (entre autres) par la loi du 18 mai 2009 et la loi du 10 juillet 2012 ;
- La Décision du Conseil de l'IBPT du 29 juin 2018 relative à l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

Ces lois et décisions (le « Cadre légal ») sont utilisées comme critères dans l'évaluation du Système de répartition des coûts.

Responsabilité de la direction et de l'organe d'administration

La mise en place du Système de répartition des coûts incombe à la direction et au conseil d'administration de la Société. Cette responsabilité comprend entre autres le projet et l'application d'un système de répartition des coûts qui correspond aux principes de base de causalité, d'objectivité, de constance et de transparence comme prescrit dans le Cadre légal susmentionné.

Responsabilité du commissaire

Il est de notre responsabilité, sur base de nos travaux d'examen limité, d'exprimer une opinion sur le Système de répartition des coûts élaboré par Brutélé SC pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2021. Nous avons effectué la mission d'assurance d'examen limité relative au Système de répartition des coûts conformément à la Norme internationale de Missions d'Assurance (ISAE 3000), d'application pour les missions d'assurance d'examen limité.

Portée d'une mission visant à obtenir un degré raisonnable de certitude

Un examen limité du Système de répartition des coûts, exécuté conformément à la Norme internationale de Missions d'Assurance (ISAE 3000), consiste à se renseigner, principalement auprès des personnes en charge des questions réglementaires et financières, ainsi qu'à effectuer des analyses chiffrées et d'autres travaux d'examen limité.

Conformément à la lettre de mission du 13 septembre 2022, nos travaux principaux d'examen limité ont consisté à :

- rapprocher les données contenues dans la base des coûts avec les comptes annuels de BRUTELE SC au 31 décembre 2021 ;

- identifier les éventuelles modifications relatives aux règles d'évaluation des immobilisations par rapport à 2020 et discuter avec la direction de celles-ci;
- identifier les principales modifications dans le Système de répartition des coûts par rapport à 2020 et à discuter avec la direction de celles-ci ;
- identifier les modifications au niveau des clés de répartition par rapport à 2020 et à discuter avec la direction de celles-ci ; le respect des principes de causalité, d'objectivité, de constance et de transparence a ensuite été testé ;
- pour une sélection de clés de répartition :
 - ✓ comparer les coûts répartis par clé de répartition par rapport aux années 2019 et 2020 ;
 - ✓ comparer le dénominateur de la clé de répartition par rapport aux années 2019 et 2020 ;
- une analyse horizontale du Système de répartition des coûts dans laquelle le résultat de la répartition des coûts par centre de coûts est comparé par rapport aux années 2019 et 2020 de répartition des coûts par centre de coûts. Les différences constatées ont été discutées avec la direction.

La portée d'un examen limité, visant à obtenir un degré limité de certitude, est nettement inférieure à celle d'une mission d'assurance visant à obtenir une assurance raisonnable conformément à la Norme internationale de Missions d'Assurance (ISAE 3000). Dès lors, l'examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons pris connaissance de tous les éléments significatifs susceptibles d'être identifiés à la suite d'un audit. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion d'audit sur le Système de répartition des coûts.

Conclusion

Sur base de notre examen limité, aucun fait n'a été porté à notre connaissance qui nous porte à croire que le Système de répartition des coûts élaboré par Brutélé SC n'a pas été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux dispositions du Cadre légal.

Ce rapport a été rédigé dans le contexte des obligations de la Société en vertu du Cadre légal et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Gosselies, le 31 octobre 2022

BE AUDIT SRL
REPRÉSENTÉE PAR



HÉLÈNE SPEGELAERE
RÉVISEUR D'ENTREPRISES
ASSOCIÉE

RSM INTERAUDIT SRL
REPRÉSENTÉE PAR



THIERRY LEJUSTE,
RÉVISEUR D'ENTREPRISES,
ASSOCIÉ

**Annexe 2: Description du système de comptabilisation des coûts
de Brutélé pour 2021**

Description du modèle de comptabilisation par les coûts réglementaire de Brutélé

Année 2021

Table des matières

A.1.	Contexte	2
A.2.	Principes de modélisation.....	2
A.3.	Produits et services régulés	4
A.4.	Structure organisationnelle	5
A.5.	Description des réseaux.....	5
A.6.	Données utilisées par le modèle de comptabilisation par les couts de Brutélé	5
A.7.	Périmètre des coûts du modèle.....	5
A.8.	Résumé des règles d'évaluation	7
A.9.	Principes d'allocation.....	8
A.10.	Cascade d'allocation	12

A.1. CONTEXTE

Le 29 juin 2018, la CRC (Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques) a adopté des décisions concernant l'analyse du marché du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Suite à ces Décisions, Brutélé doit fournir un accès haut débit et un accès à la plateforme de télévision numérique (avec revente de la télévision analogique) sur sa zone de couverture.

Par ailleurs, Brutélé est tenu de mettre en œuvre un modèle de comptabilisation des coûts répondant aux conditions déterminées par l'IBPT en vue de permettre aux régulateurs de pouvoir vérifier le respect des obligations en matière de récupération des coûts et de contrôle des prix d'accès ou le respect des obligations de non-discrimination.

Le présent document constitue une description du modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé mis en œuvre par Brutélé à des fins réglementaires conformément à ses obligations. Il décrit les principes de modélisation, les principes d'allocation, les méthodes de réévaluation.

Le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé doit faire l'objet d'une mission de contrôle, attribuée à un réviseur d'entreprises agréé. Le rapport de la mission portant sur le système de comptabilisation par les coûts pour l'allocation des coûts de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2021 est annexé au présent document.

A.2. PRINCIPES DE MODÉLISATION

Le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé a été développé par Brutélé à des fins réglementaires conformément aux obligations de Brutélé. Il fournit une vue sur le coût des produits et des services régulés et constitue de cette manière une référence de coûts pour les dossiers d'ordre réglementaire.

Le modèle repose sur les principes suivants:

Vue d'ensemble de la méthodologie appliquée pour la modélisation des coûts

Source des coûts	Comptabilité analytique
	Coûts historiques
Coût annuel de l'actif	Amortissement linéaire annuel de la capacité installée
	Amortissement comptable/fiscal
Standard de coût	Allocation complète
Principes de modélisation	Allocation top-down
	Opérateur existant
	Modélisation sur base de ligne d'accès

- Approche « Top-down n » : La démarche utilisée consiste à partir du total des coûts de l'entreprise, ce qui assure par construction le bouclage avec la comptabilité de Brutélé et la répartition de chaque activité, de chaque type d'équipement, en fonction de son usage.
- « Full cost allocation » : le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé alloue l'ensemble des coûts enregistrés par Brutélé ;
- Porte sur l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2021 : le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé porte sur les coûts "constatés" de l'année 2021 calculés une fois les résultats comptables de l'entreprise arrêtés et disponibles.
- Le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé est basé sur les opérations actuelles de Brutélé ;
- A coûts "historiques" : Les coûts "historiques" résultent des charges telles qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de Brutélé. En particulier les actifs figurent avec leur inscription historique selon les règles comptables en vigueur de Brutélé.
- Modélisé sur base de la ligne d'accès : le modèle de comptabilisation de Brutélé distingue les coûts pour des activités commerciales de Brutélé d'une part, et les coûts des activités techniques d'autre part. Une catégorie accès reprend les coûts attribués à l'ensemble des produits fixes et à l'ensemble des clients

A.3. PRODUITS ET SERVICES REGULES

Le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé a pour objectif de déterminer les coûts des services régulés tels que définis dans le cadre réglementaire. Cette section décrit les services offerts par Brutélé aux bénéficiaires conformément à ses obligations réglementaires.

Le Service se décompose en différents services : Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique (comprenant la diffusion de l'offre analogique) et offre d'accès de gros à un débit binaire.

- Service d'Accès à la Plateforme de Télévision

Le service de base du Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique répond à l'obligation imposée à VOO S.A. par les décisions d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018. Brutélé offre la possibilité au Bénéficiaire d'accéder à sa plateforme de télévision numérique, comprenant la diffusion de l'Offre Analogique, afin de permettre au Bénéficiaire d'offrir un service de télévision numérique et analogique linéaire à des Clients Finals.

Brutélé livre les signaux de télévision numériques et analogiques à travers le Réseau jusqu'au Point de Connexion du Client Final (le NIU).

Le Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique ne comprend pas les actions de gestion, contrôle, maintenance et réparation qui sont liées à l'Installation Intérieure et qui sont de la responsabilité du Bénéficiaire.

Le Décodeur ne fait pas partie du Service d'Accès à la Plateforme de Télévision Numérique. Le Bénéficiaire est responsable du choix, l'installation, gestion et fonctionnement du décodeur en fonction des spécifications techniques décrites par Brutélé.

Pour des raisons techniques, les signaux de radio et télévision analogiques sont par défaut reçus sur le point de Connexion tant que ces signaux sont transmis sur le Réseau de Brutélé.

- Service d'accès de gros à un débit binaire

L'offre d'accès de gros à un débit binaire répond à l'obligation imposée à Brutélé par les décisions d'analyse de marché de la CRC du 29 juin 2018. Brutélé offre la possibilité au Bénéficiaire d'accéder à son offre d'accès de gros à un débit binaire afin de permettre au Bénéficiaire d'offrir un service d'accès à internet à des clients finaux.

Le Bénéficiaire choisit son propre type de modem câble, pour autant que la conformité du Modem correspondent aux spécifications techniques imposées par Brutélé.

A.4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

[CONFIDENTIEL]

A.5. DESCRIPTION DES RESEAUX

[CONFIDENTIEL]

A.6. DONNEES UTILISEES PAR LE MODELE DE COMPTABILISATION PAR LES COUTS DE BRUTELE

Le calcul des coûts s'appuie pour l'essentiel sur les systèmes d'informations existants de Brutélé, utilisé pour sa propre gestion. Les principales sources d'information du modèle de comptabilisation des coûts sont donc, d'une part, l'outil comptable de Brutélé et d'autre part les différents systèmes d'information.

1. L'outil comptable de Brutélé

[CONFIDENTIEL]

A.7. PERIMETRE DES COUTS DU MODELE

Les types de coûts pris en compte dans le modèle de comptabilisation par les coûts de Brutélé sont les suivants :

- **Les CAPEX du réseau** : investissements consentis par Brutélé pour développer le réseau d'accès et plateformes techniques associées (Backbone, plateformes télévision, internet,

téléphonie, firewalls, etc.) Il s'agit de le charge d'amortissement de l'année de référence qui est prise en considération dans le modèle de coûts ;

- **Les OPEX du réseau** : coûts récurrents liés à l'exploitation du réseau, incluant le personnel du réseau, les services de maintenance sous-traités, l'alimentation (par ex. l'électricité), les frais récurrents pour les services de réseau sous-traités et les locations de sites de réseau, les frais de veille technologique, les coûts de maintenance et licences associés aux plateformes techniques ;
- **Les frais généraux** : le modèle de comptabilisation par les coûts prend en compte des frais généraux et administratifs et des coûts IT. Ces frais sont associés aux activités de gestion et sont communs aux activités de réseau et commerciales ;
- **Le coût de financement (WACC) des actifs immobilisés** : le WACC retenu pour l'année 2021 est de 7,12% et a été calculé sur la valeur nette comptable des immobilisés incorporels et corporels au 31/12/2021.

Les données financières pertinentes et correctes sont extraites des comptes annuels audités établis au 31 décembre 2021 en vue d'être traitées par le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé.

Les charges de la comptabilité au 31 décembre 2021 de Brutélé SC correspondent précisément aux données financières reprises dans le système de comptabilisation des coûts 2021, en particulier :

- la valeur nette comptable relative aux comptes d'immobilisations incorporelles et corporelles au 31 décembre 2021, ainsi que les charges d'amortissements de l'exercice 2021 avec la comptabilité de Brutélé SC.
- le coût du financement théorique des actifs immobilisés incorporels et corporels à inclure dans le coût de revient des produits commerciaux. Comme précité, le coût de financement (WACC) retenu pour l'année 2021 est de 7,12% et a été calculé sur la valeur nette comptable des immobilisés incorporels et corporels au 31 décembre 21
- les charges d'approvisionnements et marchandises, de services et biens divers, de rémunérations, charges sociales et pensions. **[CONFIDENTIEL]**
-

L'intégralité des charges est reprise dans le modèle de comptabilisation des coûts de Brutélé SC, ce qui est pertinent dans la mesure où il s'agit de charges opérationnelles récurrentes.

Certains coûts cependant sont retraités au sein du périmètre de ces coûts du système de comptabilisation par les coûts, à savoir :

[CONFIDENTIEL]

A.8. RESUME DES REGLES D'EVALUATION

Ce chapitre traite de l'évaluation des actifs immobilisés suivant les normes de reporting IFRS et BE GAAP.

Un élément d'immobilisation corporelle est initialement évalué à son coût. Le coût comprend :

- Le prix d'achat, y compris les droits d'importation et les taxes d'achat non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux remises et rabais commerciaux.
- Tous les coûts directement attribuables à la mise en place de l'actif à l'endroit et dans l'état nécessaires pour qu'il puisse fonctionner de la manière prévue par l'entreprise capable de fonctionner de la manière prévue par la direction.
- Les coûts estimés de démantèlement et d'enlèvement de l'élément et de remise en état du site sur lequel il se trouve, sauf si ces coûts se rapportent à des stocks produits au cours de cette période.

Après la comptabilisation, l'entreprise choisit le modèle du coût ou le modèle de la réévaluation comme méthode comptable et applique cette méthode à une catégorie entière d'immobilisations corporelles.

- Selon le modèle du coût, une immobilisation corporelle est comptabilisée à son coût, diminué des amortissements cumulés et des pertes de valeur cumulées. Il s'agit de la méthode utilisée par Brutélé.
- Selon le modèle de la réévaluation, une immobilisation corporelle dont la juste valeur peut être mesurée de manière fiable est comptabilisée à un montant réévalué, qui est sa juste valeur à la date de la réévaluation, moins les amortissements cumulés ultérieurs et les pertes de valeur cumulées ultérieures. Les réévaluations doivent être effectuées régulièrement et maintenues à jour. Les augmentations de réévaluation sont comptabilisées dans les autres éléments

du résultat global et accumulées dans les capitaux propres, à moins qu'elles n'annulent une baisse de réévaluation antérieure. Les diminutions de réévaluation sont comptabilisées dans le compte de résultat, sauf si elles annulent une augmentation de réévaluation antérieure.

La méthode appliquée pour les modèles Brutélé est la méthode Historical Cost Accounting combinée à un amortissement linéaire en raison de ce qui est existant dans la comptabilité de Brutélé. C'est une approche simplifiée. Les coûts "historiques" résultent des charges telles qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de Brutélé. En particulier les actifs figurent avec leur inscription historique selon les règles comptables en vigueur de Brutélé.

Les règles d'évaluation appliquées par Brutélé dans sa comptabilité se traduisent comme suit :

[CONFIDENTIEL]

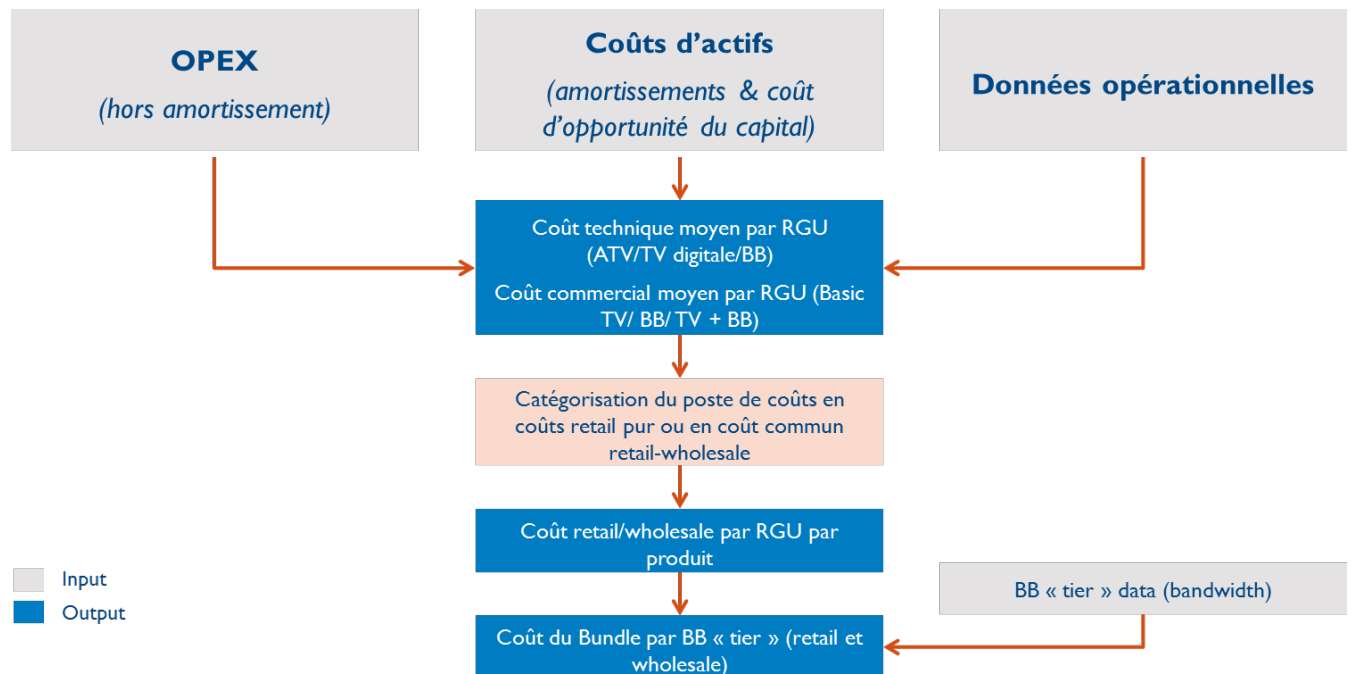
Impact du choix de la méthode de valorisation des actifs

[CONFIDENTIEL]

A.9. PRINCIPES D'ALLOCATION

L'objectif global du modèle de comptabilisation par les coûts est d'allouer tous les coûts attribuables du périmètre de coûts aux services régulés tels que définis dans le cadre réglementaire.

Les données sources utilisées dans le modèle incluent OPEX, coûts d'actif et données opérationnelles et découlent en coût par RGU par produit



Une partie des coûts est allouée sous la ligne d'accès, le reste des coûts étant répartis entre produits commerciaux et techniques

■ Le concept de ligne d'accès est utilisé

Les coûts catégorisés sous la ligne d'accès sont une catégorie de coûts attribués à l'ensemble des produits fixes et à l'ensemble des clients (clients de gros et clients de détail résidentiel et non résidentiels)

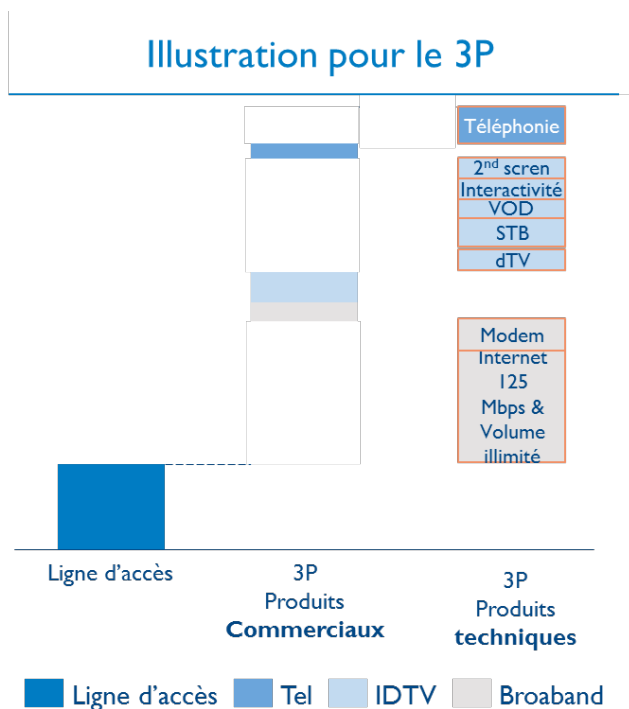
■ Les concepts de **produits techniques** et **commerciaux** sont utilisés.

Un produit commercial est un produit vendu par la division commerciale de VOO et est composé de plusieurs produits techniques.

Les coûts sont soit alloués sur des produits **techniques** (ex: coût d'installations; coûts de réseau) soit **commerciaux** (ex: marketing)

Pour calculer le coût total du produit commercial, les coûts suivants sont additionnés:

- Les coûts des **produits techniques** qui le composent
- Les coûts **spécifiques** attribués à ce produit **commercial**



La figure 1 illustre le système de comptabilisation par les coûts de Brutélé, ainsi que les principaux flux d'allocation.

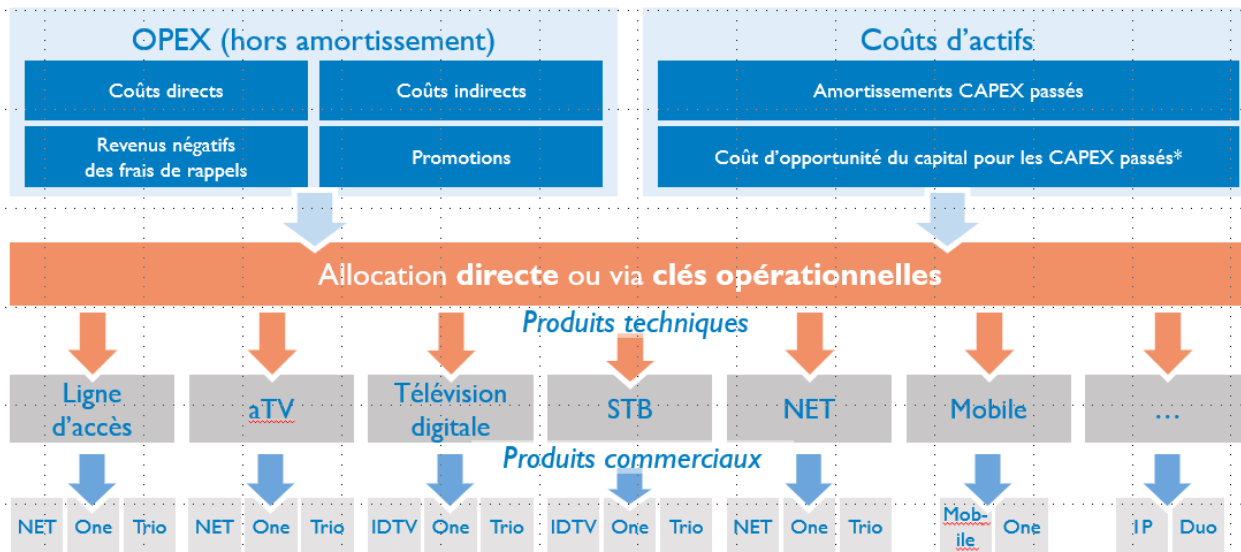
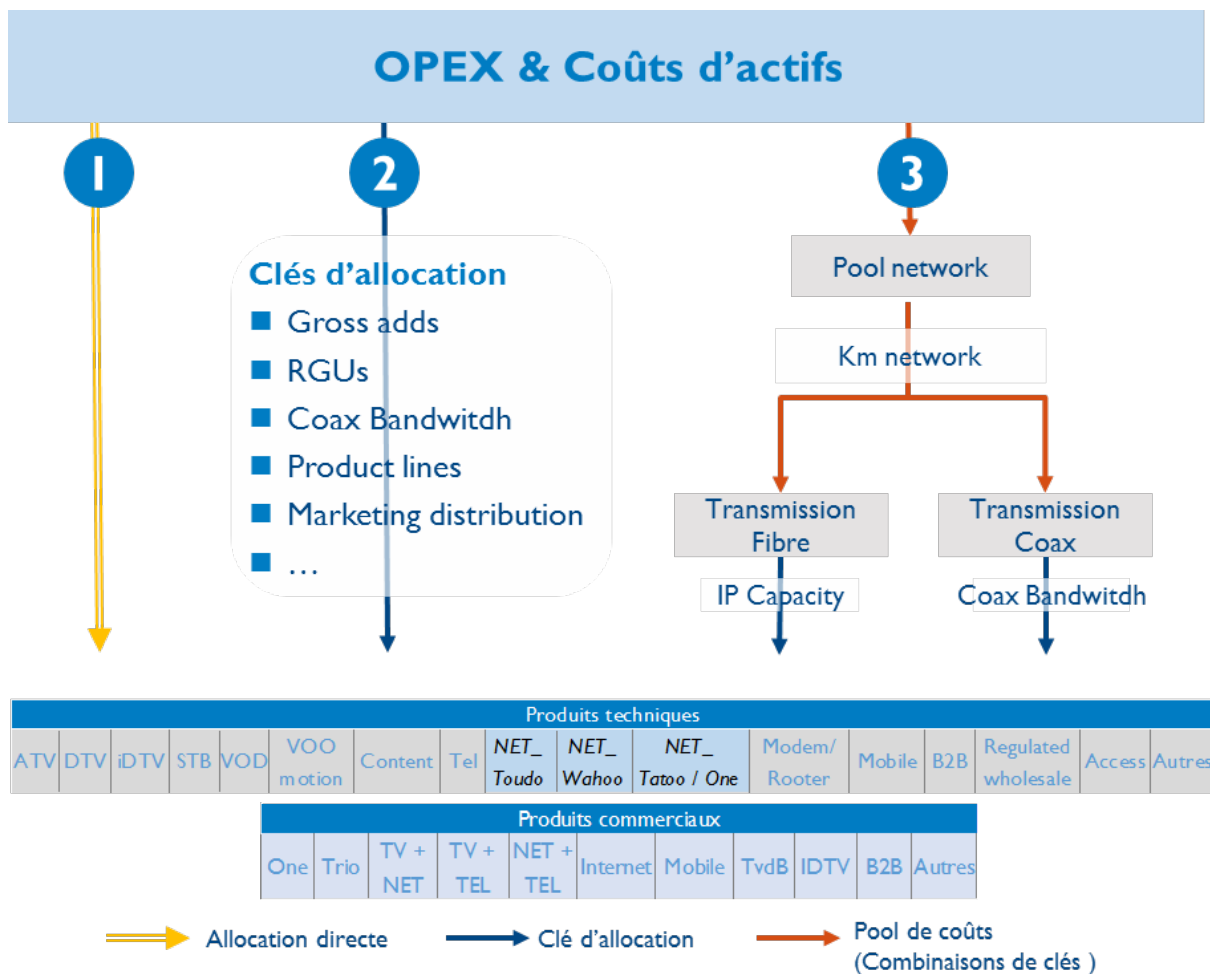


Figure 1 Principes d'allocation

Une allocation est effectuée via des clés opérationnelles ou via allocation directe. In fine, 3 modes d'allocation des coûts sont utilisés :

- **Allocation directe** pour les coûts pouvant être directement alloués à un produit technique ou commercial
- **Clés d'allocation**; distribuant les coûts sur les produits suivant la distribution d'une donnée opérationnelle (RGU, Gross Adds, etc) ou suivant la distribution d'un ensemble de coûts (ex: les coûts de support marketing suivent la distribution du total des coûts marketing)
- **Pool de coûts**: distribuant les coûts à travers une combinaison de plusieurs clés (ex: certains coûts de réseaux sont d'abord alloués à Core & Access; ensuite en fonction de leurs clés respectives)

Chaque clé est basée sur les données opérationnelles sources, établie et validée par un contrôleur.



A.10. CASCADE D'ALLOCATION

La modélisation a été réalisée conformément à la structure analytique comptable de Brutélé, et présente 3 niveaux d'agrégation :

[CONFIDENTIEL]

Le processus d'allocation de modèle peut être subdivisé en plusieurs flux principaux que l'on peut résumer comme suit :

OPEX/ Actif	Nature des Coûts	Valeur 2015	Retail/ Wholesale		Produits commerciaux					Produits techniques						
			R	W	4P	3P	2P	...	Contenu	Net 125	Net 200	STB	Modem	...	Ligne accès	
OPEX	Contenu	XX €	✓						✓	✓						
	Marketing	XX €	✓		✓	✓	✓			✓						
	...	XX €		✓								✓				
	...	XX €		✓						✓	✓			✓		
	...	XX €		✓												✓
	Tech - Core	XX €		✓						✓	✓				✓	✓
Coûts d'actifs*	IT	XX €	✓	✓						✓	✓			✓		
	Tech - Access	XX €	✓	✓						✓	✓					✓
TOTAL			XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €	XX €

Coût unitaire «3P» = Coût commercial 3P/RGU 3P
+ Coûts unitaires des composantes techniques de 3P

Les différents flux sont exposés en détail dans la suite de cette section.

1) Allocation des coûts entre « retail only » et « common retail&wholesale »

Les OPEX (charges d'exploitation) et les charges liées aux CAPEX (investissements) telles qu'énumérées au point A.7. sont reconnues soit comme coût « retail only » ou soit comme coût « common retail&wholesale ».

Le mécanisme de répartition des coûts entre retail only et common retail&wholesale peut être détaillé comme suit :

- Le modèle détermine **pour chaque poste de coût** s'il est de **nature common retail&wholesale** (ex: coût lié au CORE network qui concerne l'ensemble des clients connectés au réseau de Brutélé, qu'ils soient des clients finaux de Brutélé ou des clients finaux du bénéficiaire de l'offre de référence de Brutélé) **ou retail**

only (ex: coût marketing pour lequel le bénéficiaire de l'offre de référence de Brutélé n'a pas à supporter les frais)

- Pour les produits techniques, des coûts de nature retail only ou common retail&wholesale peuvent être alloués
- Pour les produits commerciaux, seuls des coûts de nature retail only sont alloués
- Le modèle est donc capable d'identifier pour chaque produit technique ou commercial le total des coûts retail only ou common retail&wholesale qui lui sont alloués. Ce calcul est effectué dans la section « 2. Coût unitaire par produit technique et commercial »
 - Cas particulier: Certains coûts sont alloués en suivant la distribution d'un département (ex: coût suivant la distribution du département marketing). Cependant, cela peut résulter en une allocation de coûts wholesale sur des produits qui sont exclusivement retail only (ex: STB). Pour ces cas de figures, une réallocation de ces coûts est effectuée sur la partie retail only.

Toutes les lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont, dans un premier temps, affectées sur les activités « common retail&wholesale » ou « retail only » selon la clé de répartition 2021, suivante :

[CONFIDENTIEL]

Ces lignes de coûts sont affectées aux activités « common retail & wholesale » ou « retail only » selon une clé de répartition qui se base sur des données commerciales et de production. Celles-ci concernent

[CONFIDENTIEL]

Allocation aux produits techniques

Dans un deuxième temps, les différentes lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont ventilées par type de produits techniques selon les clés de répartition suivantes pour 2021 :

[CONFIDENTIEL]

2) Allocation aux produits commerciaux

Dans un troisième temps, les différentes lignes des coûts (OPEX/CAPEX) sont ventilées par type de produits commerciaux selon les clés de répartition suivantes pour 2021 :

[CONFIDENTIEL]

On obtient ainsi une matrice de répartition de chaque élément de coût, en fonction de deux niveaux de clés, et ce tableau réconcilie précisément les données comptables.

Les coûts sont ensuite réagregés et subdivisés en sous-totaux :

Dès-lors on obtient :

1. Sous totaux par produit technique et commercial
2. Produit technique et commercial, par type de clé retail / wholesale
Ces pools de coûts sont ensuite divisés par le nombre de RGU correspondantes, provenant de l'outil statistique de Voo sa
3. Il en résulte le calcul des prix unitaires par produit technique et commercial : on considère la somme des coûts retail et wholesales spécifiques divisés par le nombre de RGU spécifiques